



联合国
粮食及
农业组织

Food and Agriculture
Organization of the
United Nations

Organisation des Nations
Unies pour l'alimentation
et l'agriculture

Продовольственная и
сельскохозяйственная организация
Объединенных Наций

Organización de las
Naciones Unidas para la
Alimentación y la Agricultura

منظمة
الغذية والزراعة
للأمم المتحدة

COMMISSION DES MESURES PHYTOSANITAIRES

Quinzième session

Réunion à distance, 16 mars, 18 mars et 1^{er} avril 2021

Mandat et règlement intérieur du Comité chargé de la mise en œuvre et du renforcement des capacités – Révision présentée pour adoption

Point 8.2 de l'ordre du jour

**Document établi par le Secrétariat de la
Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV)
avec le concours des services juridiques de la FAO**

1. À sa douzième session (2017), la Commission des mesures phytosanitaires (CMP) est convenue de créer le Comité chargé de la mise en œuvre et du renforcement des capacités (le Comité), dont elle a également adopté le mandat et le règlement intérieur¹. Le Comité fonctionne depuis deux ans et, compte tenu du fait que plusieurs points concernant son mandat et son règlement intérieur sont difficiles à interpréter, le Secrétariat de la CIPV a demandé au Bureau de la CMP de donner des indications à ce sujet.

2. En décembre 2018, le Bureau a demandé au Secrétariat de collaborer avec le service juridique de la FAO à la révision du mandat et du règlement intérieur du Comité, afin d'y apporter davantage de clarté et, le cas échéant, de les aligner sur le mandat et le règlement intérieur du Comité des normes. Il est aussi convenu que le Comité comptait douze membres, à savoir sept représentants régionaux et cinq experts (comme présenté à la réunion de juin 2017 du Bureau), des représentants supplémentaires (non-membres), un représentant des organisations régionales de la protection des végétaux (ORPV) et un représentant du Comité des normes (observateurs).

¹ Appendice 10 du rapport de la douzième session de la CMP (2017), disponible à l'adresse <https://www.ippc.int/fr/publications/84387/>.

3. En mai 2019, le Secrétariat a présenté au Comité une version révisée du mandat et du règlement intérieur, réalisée en concertation avec le service juridique de la FAO, et le Comité a été invité à communiquer ses observations. Le Secrétariat a intégré les changements proposés par le Comité et a présenté le document au Bureau, en juin 2019.

4. En ce qui concerne la gestion des projets, le Bureau est convenu que le Secrétariat était en mesure de gérer les projets, que le Comité serait chargé d'examiner les nouveaux projets de mise en œuvre et de renforcement des capacités, pour veiller à ce qu'ils soient conformes aux objectifs stratégiques de la CIPV, qu'ils aient une valeur stratégique et qu'ils apportent un avantage comparatif, et que le Comité recommanderait les projets qui répondent à ces critères à la CMP, pour approbation. En ce qui concerne les sous-groupes du Comité, le Bureau a décidé, compte tenu de l'avis du service juridique de la FAO, que c'était la CMP, et non le Comité, qui pourrait créer et dissoudre ces sous-groupes, car cela pouvait avoir des incidences financières, et que le Comité aurait toujours le pouvoir de créer des groupes de travail *ad hoc* pour traiter certaines questions particulières. Dans le règlement intérieur, des précisions ont été apportées à la procédure de présentation des candidatures et de sélection des représentants régionaux et des experts.

5. La proposition de version révisée du mandat et du règlement intérieur du Comité a été présentée en 2019 au Groupe de la planification stratégique. Ce dernier a débattu du statut des experts, du représentant du Comité des normes et du représentant des ORPV au sein du Comité et il est convenu que le Comité devrait compter 14 membres, y compris le représentant du Comité des normes et le représentant des ORPV, et que les 14 membres devraient tous participer à la prise de décisions au sein du Comité. Le Groupe de la planification stratégique a recommandé à la CMP d'adopter le mandat et le règlement intérieur modifiés. En outre, le Bureau est convenu de rétablir la possibilité, pour le Comité, d'envisager de faire appel à des experts retraités.

6. On trouvera les modifications proposées à l'annexe 1 du présent document. Les suppressions apparaissent en ~~texte barré~~ et les insertions en texte souligné. Les principales modifications sont par ailleurs présentées ci-après.

I. Mandat

Composition

7. Le texte indique sans ambiguïté que le Comité compte 14 membres (sept représentants issus des sept régions de la FAO, cinq experts ne représentant aucune région en particulier, un représentant du Comité des normes et un représentant des ORPV). Les informations correspondantes, qui étaient auparavant répétées différemment dans le règlement intérieur, ont été supprimées; la composition du Comité n'est plus décrite que dans cette section du mandat.

Fonctions

8. Le Comité examine les nouveaux projets de mise en œuvre et de renforcement des capacités, veille à ce qu'ils soient conformes aux objectifs stratégiques de la CIPV, qu'ils aient une valeur stratégique et qu'ils apportent un avantage comparatif, et recommande les projets qui répondent à ces critères à la CMP, pour approbation.

9. Compte tenu de l'avis du service juridique de la FAO, ce sera la CMP, et non le Comité, qui pourra créer et dissoudre les sous-groupes du Comité, car cela peut avoir des incidences financières; le Comité conserve le pouvoir de créer et de dissoudre des groupes de travail *ad hoc* pour traiter des questions particulières.

Relations avec le Comité des normes et les ORPV

10. Le représentant du Comité des normes et le représentant des ORPV sont membres du Comité et sont invités à participer aux activités et réunions de celui-ci.

II. Règlement intérieur

Composition

11. L'article «Qualifications exigées des membres» a été intégré dans l'article «Composition», dans lequel ont été ajoutées des précisions sur le début et la durée du mandat des membres. Les informations sur la procédure de sélection des membres du Comité ont été déplacées dans un autre article et précisés.

Remplaçants

12. La notion de membre suppléant est supprimée et intégrée dans celle de remplaçant. Chaque région peut désigner au maximum deux remplaçants et des experts peuvent être sélectionnés de façon à constituer un groupe de remplaçants potentiels.

Présentation des candidatures et sélection des membres et remplaçants

13. Des précisions ont été apportées à la procédure de présentation des candidatures et de sélection des représentants régionaux et des experts. En ce qui concerne les représentants régionaux, chaque région de la FAO peut avoir ses propres procédures de sélection des membres et des remplaçants. En ce qui concerne les experts, le Secrétariat de la CIPV lance un appel à candidatures et les candidatures, présentées par l'intermédiaire des points de contact officiels de la CIPV ou des ORPV, sont examinées par le Bureau, qui se charge de la sélection.

Observateurs

14. Il n'est plus fait mention des experts invités, qui sont considérés comme des observateurs.

Organes créés par la CMP

15. L'article en vigueur dispose qu'un organe subsidiaire créé par la CMP peut être chargé de la surveillance du Comité. Toutefois, le service juridique de la FAO a fait savoir que cela n'était pas autorisé et l'article a été supprimé.

Groupes de travail

16. Le Comité peut créer des groupes de travail *ad hoc* pour répondre à certaines questions particulières.

Prise de décisions

17. Étant donné que le représentant du Comité des normes et le représentant des ORPV sont membres du Comité, les 14 membres, y compris ces représentants, participent tous à la prise de décisions.

Rapports

18. Il a été précisé que le Comité transmettait des recommandations à la CMP selon que de besoin.

19. La Commission est invitée à:

- 1) *approuver* les propositions de révision du mandat et du règlement intérieur du Comité chargé de la mise en œuvre et du renforcement des capacités, telles qu'elles figurent à l'annexe 1.

ANNEXE 1

Proposition de révision du mandat du Comité chargé de la mise en œuvre et du renforcement des capacités (le Comité), organe subsidiaire de la Commission des mesures phytosanitaires (CMP)¹

Remarque: utile pour l'interprétation

On entend par «mise en œuvre» la mise en œuvre de la CIPV, et notamment les normes, les directives et les recommandations adoptées par la CMP; «mise en œuvre de la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV)» la mise en œuvre, notamment, des normes internationales phytosanitaires (NIMP) et des recommandations de la Commission des mesures phytosanitaires (CMP).

1. Mission

Le Comité élabore, suit et surveille un programme intégré visant à soutenir la mise en œuvre de la CIPV et à renforcer la capacité phytosanitaire des parties contractantes.

2. Domaine de compétence du Comité

Sous l'autorité de la CMP, le Comité assure la surveillance technique des activités visant à renforcer les capacités des parties contractantes en matière de mise en œuvre de la CIPV et à atteindre les objectifs stratégiques fixés par la CMP. Le Comité:

- Recense et passe en revue les capacités de base dont les parties contractantes ont besoin pour mettre en œuvre la CIPV.
- Analyse les problèmes qui entravent la bonne mise en œuvre de la CIPV et met au point des solutions novatrices pour lever les obstacles.
- Met au point un programme d'appui à la mise en œuvre et en facilite l'exécution pour permettre aux parties contractantes de se doter des capacités de base et de les dépasser.
- Suit et évalue l'efficacité et l'impact des activités de mise en œuvre et communique les progrès faits, élément d'appréciation de la situation en ce qui concerne la protection des végétaux dans le monde.
- Supervise les processus de prévention et de règlement des différends.
- Supervise les processus relatifs aux obligations des pays en matière de communication d'informations.

Travaille avec le Secrétariat, les donateurs potentiels et la CMP afin d'assurer le financement durable de ses activités.

3. Composition

- Le Comité est composé de quatorze membres douze experts qui possèdent les compétences et l'expérience voulues en matière de mise en œuvre d'instruments liés aux questions phytosanitaires et/ou de renforcement des capacités.
- Sept membres représentent chacun une des sept régions de la FAO.
- Cinq membres sont des experts dans des domaines en rapport avec les activités du Comité. Le Bureau sélectionne et nomme les membres, en prêtant attention à l'équilibre des compétences et de l'expérience requises et de la représentation géographique.
- À ces experts s'ajoutent un représentant des ORPV et un représentant du CN. Deux membres représentent l'un les organisations régionales de protection des végétaux (ORPV), l'autre le Comité des normes (CN).

¹ Voir l'appendice 10 du rapport de la douzième session de la CMP (2017): <https://www.ippc.int/fr/publications/84387/>.

4. Fonctions

Le Comité s'acquitte des fonctions ci-après:

4.1 i) Programme de travail technique

- Recenser et revoir constamment les capacités de base dont les parties contractantes ont besoin pour mettre en œuvre la CIPV.
- Définir et proposer des stratégies pour permettre aux parties contractantes de mieux mettre en œuvre la CIPV, y compris les obligations nationales en matière de communication d'informations, en tenant compte de leurs capacités et de leurs besoins spécifiques.
- Examiner les analyses ~~du Secrétariat~~ sur les difficultés que les parties contractantes rencontrent en matière de mise en œuvre de la CIPV.
- Sur la base d'une analyse des produits des activités susmentionnées, adresser des recommandations à la CMP s'agissant des priorités.
- Recenser et évaluer les nouvelles technologies qui pourraient améliorer la mise en œuvre.
- Suivre et évaluer les mesures prises au titre du cadre stratégique de la CIPV et des autres stratégies, cadres et plan(s) de travail qui y ont trait.

4.2 ii) Gestion efficace et efficiente du Comité

- Définir, adopter et tenir à jour une liste de priorités pour les activités de mise en œuvre et de renforcement des capacités conformément un plan de travail conforme aux priorités de la CMP.
- Examiner les nouveaux projets de mise en œuvre et de renforcement des capacités, veiller à ce qu'ils soient conformes aux objectifs stratégiques de la CIPV, qu'ils aient une valeur stratégique et qu'ils apportent un avantage comparatif, et recommander ces projets à la CMP, pour approbation.
- Définir les procédures et critères voulus pour la production, la surveillance et l'approbation des ressources techniques pour la mise en œuvre.
- Recommander à la CMP de créer ou de dissoudre Créer des sous-groupes du Comité chargés d'activités et de tâches particulières, ~~les dissoudre et en assurer la surveillance.~~
- Assurer la surveillance des sous-groupes du Comité.
- Créer des groupes de travail ad hoc chargés de traiter des questions particulières.
- Demander des avis et/ou des contributions sur les questions en rapport avec ses ~~programme~~ de activités à des groupes techniques (par l'intermédiaire du CN) et à d'autres groupes ou organisations qui assistent le Secrétariat de la CIPV.
- Examiner périodiquement ses fonctions, ses procédures et ses résultats.
- Suivre et évaluer l'efficacité de ses activités et produits.
- Mettre au point des projets qui contribuent à la concrétisation des priorités fixées par la CMP en ce qui concerne la mise en œuvre.

4.3 iii) Travail avec le Secrétariat

- ~~Mettre au point et gérer des projets qui contribuent à la concrétisation des priorités fixées par la CMP, en ce qui concerne la mise en œuvre.~~
- Donner des indications concernant les activités de mise en œuvre et de renforcement des capacités à insérer dans le plan de travail du Secrétariat.
- Évaluer et classer par ordre de priorité, selon qu'il conviendra, les ressources techniques en ligne utiles au pertinentes pour le renforcement des capacités de mise en œuvre de la CIPV; ~~en vue de leur ajout sur le Portail phytosanitaire international (PPI) ou sur le site web consacré aux ressources phytosanitaires, selon le cas.~~

- Favoriser la prévention des différends, qui découle d'une mise en œuvre efficace.
- Superviser comme il convient le processus de règlement des différends.
- Contribuer à la création et au maintien de relations avec les donateurs, les partenaires et d'autres organisations publiques ou privées intéressées par la mise en œuvre et le renforcement des capacités dans le domaine phytosanitaire.
- Contribuer à la diffusion des communications du Secrétariat de la CIPV.

Le Secrétariat est chargé de coordonner les activités du Comité et de lui fournir un appui administratif, rédactionnel, opérationnel et technique. Il donne au Comité des avis sur la disponibilité et l'utilisation des ressources financières et humaines.

iv) Travail avec les autres organes subsidiaires

- ~~Travailler en étroite collaboration avec le CN afin de garantir la complémentarité et l'efficacité de l'établissement de normes et de la mise en œuvre.~~
- ~~Revoir chaque année le Cadre relatif aux normes et à la mise en œuvre et recommander à la CMP les changements nécessaires, par l'intermédiaire du Groupe de la planification stratégique.~~
- ~~Travailler avec les autres organes subsidiaires et les ORPV dans les domaines présentant un intérêt commun.~~

v) Mesures à prendre conformément aux instructions de la CMP

- ~~Contribuer à la mise en œuvre de la Stratégie de communication de la CIPV.~~
- ~~Assurer la surveillance des organes créés par la CMP dont la responsabilité lui a été confiée.~~
- ~~S'acquitter des autres tâches que lui confie la CMP.~~
- ~~Faire rapport à la CMP sur ses activités.~~

~~5. Relations avec le Secrétariat de la CIPV~~

- ~~Le Secrétariat est chargé de coordonner les travaux du Comité et de lui fournir un appui administratif, rédactionnel, opérationnel et technique. Le Secrétariat donne au Comité des avis sur la disponibilité et l'utilisation des ressources financières et humaines.~~

~~56. Relations avec le Comité des normes (CN)~~

~~Le Comité collabore avec le CN pour rendre l'élaboration et l'application des normes complémentaires et efficaces, sur la base de priorités harmonisées, plans de travail harmonisés aux fins de la mise en œuvre de la CIPV. Cette collaboration s'opère à plusieurs niveaux (Secrétariat, présidents, membres, responsables et sous-groupes, par exemple). Un représentant du CN est invité à participer aux activités et aux réunions du Comité, siège au Comité, qui choisit lui-même un représentant qui participera aux réunions du CN. -La collaboration du Comité et du CN porte au moins sur les domaines suivants:~~

- ~~l'harmonisation des priorités-programmes de travail;~~
- ~~la mise au point de plans de mise en œuvre des normes;~~
- ~~l'analyse des réponses aux appels à propositions de thèmes et des difficultés à traiter;~~
- ~~l'analyse commune du Cadre relatif aux normes et à la mise en œuvre et la formulation de recommandations à la CMP, pour approbation par l'intermédiaire du Groupe de la planification stratégique.~~
- ~~la mise au point et la mise en œuvre de projets communs.~~

~~67. Relations avec les ORPV~~

~~Les ORPV apportent un point de vue régional sur les problèmes, les difficultés et le contexte de fonctionnement de la région qui ont des répercussions sur les parties contractantes et leurs ONPV.~~

Les ORPV fournissent un appui aux parties contractantes en vue de renforcer leurs capacités phytosanitaires. Un représentant choisi par les ORPV est invité à participer aux activités et aux réunions du Comité siége au Comité. La collaboration porte sur les domaines suivants:

- l'échange des plans projets de programmes de travail;
- la mise en commun des ressources techniques et des informations;
- le recensement et la mise à disposition des spécialistes;
- la coordination d'activités et de manifestations, y compris les ateliers régionaux de la CIPV.
- ~~la mise au point et la mise en œuvre de projets communs.~~

Proposition de révision du règlement intérieur du Comité chargé de la mise en œuvre de la CIPV et du renforcement des capacités (le Comité), organe subsidiaire de la Commission des mesures phytosanitaires (CMP)²

Article 1^{er}. Composition

Le Comité compte 142 membres.

Les membres du Comité possèdent l'une au moins des expériences et compétences suivantes:

- expérience confirmée de la gestion de systèmes phytosanitaires;
- expérience confirmée de la mise en œuvre d'activités de renforcement des capacités phytosanitaires;
- connaissance approfondie de la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV), des normes internationales pour les mesures phytosanitaires (NIMP) et des recommandations de la CMP;
- expérience de la mise en œuvre des règlements phytosanitaires;
- autres connaissances, qualifications et/ou expériences spécifiques, par exemple dans la mise au point et l'organisation de formations.

Les membres ont par ailleurs un niveau d'anglais suffisant pour participer activement aux réunions et aux débats du Comité.

~~— ainsi qu'un représentant des ORPV et un représentant du CN de la~~

~~CIPV.~~

~~Les membres sont sélectionnés dans un souci d'équilibre du point de vue des compétences. Le Comité doit compter au moins un membre de chaque région de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et les pays en développement doivent y être représentés. Les membres doivent posséder une expérience de la mise en œuvre d'instruments liés aux questions phytosanitaires et/ou du renforcement des capacités; ils sont sélectionnés et nommés par le Bureau de la CMP.~~

~~La Consultation technique des ORPV et le CN désignent, selon leurs procédures propres, chacun un représentant qui siége au Comité.~~

~~Les membres et les représentants agissent en toute intégrité, impartialité et indépendance. Ils s'efforcent de prévenir l'apparition de conflits d'intérêts et déclarent les conflits d'intérêts potentiels qui pourraient apparaître au cours de leur mandat. Le Bureau de la CMP règle les conflits d'intérêts qui apparaissent.~~

² Voir l'appendice 10 du rapport de la douzième session de la CMP (2017): <https://www.ippc.int/fr/publications/84387/>.

Les membres du Comité sont désignés pour un mandat d'une durée de trois ans, qui peut être renouvelé sur recommandation du Bureau de la CMP et sous réserve de confirmation par la CMP. Le mandat débute à l'issue de la réunion de mai du Comité.

Article 2. Qualifications exigées des membres

Le dossier de candidature apporte la preuve de l'expérience du candidat dans des activités de mise en œuvre et/ou de renforcement des capacités. Cette expérience comprend au moins les éléments suivants:

- une expérience confirmée de la gestion de systèmes phytosanitaires;
- une expérience confirmée de la mise en œuvre d'activités de renforcement des capacités phytosanitaires;
- une connaissance approfondie de la CIPV et des normes internationales pour les mesures phytosanitaires;
- une expérience de la mise en œuvre des règlements phytosanitaires;
- d'autres connaissances, qualifications et/ou expériences spécifiques, par exemple dans la mise au point et l'organisation de formations.

Les candidats ont par ailleurs un niveau d'anglais suffisant pour participer activement aux réunions et aux débats du Comité.

Article 2. Remplaçants

Les remplaçants satisfont aux qualifications exigées des membres aux termes du présent règlement.

Remplaçants des représentants régionaux – chaque région peut désigner au maximum deux remplaçants et doit, le cas échéant, préciser l'ordre de succession.

Remplaçants des experts – des experts dont la candidature est présentée en réponse à un appel à candidatures peuvent aussi être sélectionnés pour constituer une réserve de remplaçants potentiels.

Article 3. Procédure de présentation des candidatures et de sélection des membres et des remplaçants

Les candidatures doivent être présentées par l'intermédiaire des points de contact CIPV officiels des parties contractantes ou des ORPV.

En ce qui concerne les représentants régionaux, le Secrétariat de la CIPV lance un appel à candidatures et chacune des sept régions de la FAO peut définir ses propres procédures pour la sélection de son représentant et des remplaçants. Leur sélection est communiquée au Secrétariat de la CIPV par l'intermédiaire du membre du Bureau de la CMP de la région concernée.

En ce qui concerne les experts, le Secrétariat de la CIPV lance un appel à candidatures. Les candidatures doivent être présentées au Secrétariat de la CIPV par l'intermédiaire des points de contact officiels de la CIPV pour les parties contractantes ou les ORPV. Les candidatures sont examinées par le Bureau, qui se charge de la sélection. Outre les qualifications exigées des membres aux termes du présent règlement, le Bureau prend également en considération les compétences et l'expérience des sept représentants régionaux et choisit des experts supplémentaires aux compétences complémentaires.

Des remplaçants sont aussi sélectionnés selon la procédure décrite ci-dessus afin de constituer une réserve de remplaçants potentiels.

La procédure de sélection du membre représentant le CN et du membre représentant les ORPV est décrite à l'article 5.

Toutes les candidatures doivent être accompagnées des éléments suivants:

- une déclaration d'intention;
- un curriculum vitae;
- une déclaration d'engagement remplie et signée comme précisé dans l'appel à candidatures.

Toutes les présentations de candidature de membres du Comité ou de remplaçants font l'objet d'une recommandation à la CMP, pour confirmation.

~~Le Secrétariat lance un appel à candidatures lorsqu'un poste est vacant. Les candidatures, accompagnées des renseignements et de la lettre d'engagement demandés dans l'appel, peuvent être présentées officiellement par les parties contractantes ou les ORPV.~~

~~Le Bureau de la CMP examine les candidatures au regard des exigences énumérées à l'article 2.~~

~~Le mandat des membres a une durée de trois ans et il est renouvelable sur acceptation du Bureau de la CMP.~~

Article 4. Membres suppléants et remplaçants

~~Il faut nommer, en suivant le processus de sélection décrit en détail à l'article 3, au moins un suppléant pour chaque région de la FAO, pour un mandat de trois ans renouvelable conformément audit article.~~

~~Un suppléant peut siéger à une réunion du Comité à la place d'un membre qui est dans l'incapacité d'être présent.~~

~~Le membre qui démissionne, ne satisfait plus aux qualifications exigées des membres énoncées dans le présent règlement, ou est absent à deux réunions consécutives du Comité est remplacé. Le Bureau désigne le remplaçant, en préservant l'équilibre en matière de compétences et en respectant la nécessité d'avoir au moins un membre de chaque région de la FAO. Le remplaçant a un mandat de trois ans, à compter de la date de sa nomination.~~

Article 4. Procédure de remplacement d'un membre

Un membre du Comité est remplacé par un remplaçant confirmé lorsque ledit membre démissionne, ne satisfait plus aux conditions exigées des membres en vertu du présent règlement ou n'assiste pas à deux réunions consécutives du Comité.

Dans le cas du remplacement d'un représentant régional, le remplaçant est désigné suivant l'ordre de succession confirmé des remplaçants de celui-ci. Le Secrétariat informe alors le membre du Bureau de la région concernée.

Dans le cas du remplacement d'un expert, le Bureau choisit un remplaçant confirmé dans la réserve des remplaçants potentiels des membres du Comité, en veillant à l'équilibre des compétences et des expériences.

Le remplaçant est désigné pour la durée du mandat du membre sortant restant à courir.

Article 5. Représentants du Comité des normes et des organisations régionales de la protection des végétaux (ORPV)

Le Comité des normes et la Consultation technique des ORPV désignent chacun, selon leurs procédures propres, un représentant qui siège au Comité.

Article 65. Président et Vice-Président

Les membres du Comité élisent le Président et le Vice-Président, qui assument ces fonctions jusqu'à la fin de leur mandat un mandat de trois ans, avec une possibilité de réélection ~~pour maximum deux mandats supplémentaires sur acceptation du Bureau.~~

Article 76. Réunions

Le Comité tient deux réunions physiques par an. Il peut se réunir plus souvent si nécessaire, pour autant que les ressources humaines et financières requises soient disponibles. Au besoin, il peut également tenir ses réunions par voie électronique, notamment par vidéoconférence et téléconférence.

Le quorum est constitué par la majorité des membres.

Article 87. Observateurs et ~~participation d'experts invités~~ aux réunions du Comité

Sous réserve des dispositions du paragraphe ci-dessous, les réunions du Comité sont ouvertes, conformément aux règles et procédures de la FAO et de la CMP en vigueur.

Le Comité peut décider de conduire une réunion, ou une partie de réunion, sans observateur, compte tenu du caractère sensible ou confidentiel de la question traitée.

Avec l'accord préalable des membres du Comité, ou à leur demande, le Secrétariat peut inviter des personnes ou des représentants d'organisations dotés de compétences spécifiques à participer à une réunion donnée ou à une partie de réunion ~~en qualité d'observateurs.~~

~~Article 8. Organes créés par la CMP~~

~~Un organe subsidiaire créé par la CMP peut être chargé de la surveillance du Comité. Ces organes auront leur propre mandat et leur propre règlement intérieur, que la CMP aura approuvés lors de leur création.~~

Article 9. Sous-groupes du Comité

Le Comité peut recommander à la CMP de créer des sous-groupes du Comité pour traiter certaines questions de mise en œuvre et de renforcement des capacités, pour autant que les ressources financières disponibles le permettent. Le Comité approuve le mandat et le règlement intérieur de chaque sous-groupe ~~détermine, dans leurs mandats, les tâches, la durée d'existence, la composition et les obligations en matière d'établissement de rapports de ces sous-groupes.~~ Le mandat précise les tâches, la durée d'existence et la composition de chaque sous-groupe et leurs obligations en matière d'établissement de rapports.

Le Comité peut recommander à la CMP de dissoudre les sous-groupes qui ne sont plus nécessaires.

Article 10. Groupes de travail

Le Comité peut créer des groupes de travail *ad hoc* pour traiter certaines questions spécifiques. Le Comité choisit les membres des groupes de travail en son sein et peut, dans certains cas, y faire siéger d'autres experts, ainsi qu'il le décidera.

Le Comité peut dissoudre ces groupes de travail temporaires lorsqu'ils ne sont plus nécessaires.

Article 1110. Prise de décisions

Le Comité s'efforce de prendre ses décisions par consensus entre ses membres.

Si un consensus est requis mais ne peut être obtenu, il convient de le signaler dans les rapports de réunion en décrivant toutes les opinions exprimées et d'en faire part à la CMP, qui débattera et décidera de la suite à donner.

Article 1211. Rapports

Le Comité fait rapport à la CMP et lui soumet des recommandations selon que de besoin.